

N° Répertoire Général : 92/30879

sur appel d'un jugement du  
C.P.H. de PARIS ,  
section commerce,  
1ère chambre , N° 2338/87  
du 22 février 1990.  
A.D.D. 20 NOVEMBRE 1992

AIDE JUDICIAIRE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance de  
clôture :

CONTRADICTOIRE

AVANT DIRE DROIT

Renvoi l'affaire au  
JEUDI 13 MAI 1993  
à 9 HEURES.

COUR D'APPEL DE PARIS

21°

C

chambre, section

11 MARS 1993

ARRÊT DU

(N° 3

5

pages

PARTIES EN CAUSE

1°) Monsieur B A Idrissa  
15 rue Bisson  
75020 PARIS

Appelant

Représenté par Monsieur LEVY, délégué  
syndical, en vertu d'un pouvoir

2°) S.A.R.L. AGENCE EUROPE PROPRE  
218 bis rue Charenton  
75012 PARIS

Intimée

Assistée de Maître GAGNEPAIN, avocat à  
la Cour M.2063

COMPOSITION DE LA COUR

statuant en tant que chambre sociale,  
lors des débats et du délibéré

Président : Monsieur RIPPERT

Conseillers: Messieurs PRUNETTI et  
COHEN

GREFFIER

Madame DODIN, agent du secrétariat-  
greffe ayant prêté le serment de  
greffier.

MINISTERE PUBLIC

représenté à l'audience par Madame DU  
COUEDIC, Avocat Général .

DEBATS

à l'audience publique du 25 février  
1993.

ARRET

Prononcé publiquement par Monsieur RIPPERT, Président, lequel a signé la minute avec Madame DODIN, agent du secrétariat-greffe ayant prêté le serment de greffier.

xx

xx xx

Vu le jugement contradictoirement rendu le 22 février 1990, par le Conseil des Prud'hommes de PARIS, Section du Commerce, réuni en formation de départage, qui, dans un litige opposant Mr BA Idrissa à la Société à Responsabilité Limitée AGENCE EUROPE PROPRE, a déclaré recevables mais mal fondées, les exceptions de procédure soulevées par cette société, et débouté les parties de leurs prétentions;

Vu l'appel interjeté par Mr BA Idrissa ;

Vu l'arrêt rendu le 20 novembre 1992 par la présente Chambre de la Cour, saisie de cet appel, qui, à la demande de Mr BA Idrissa, a ordonné la communication du dossier au Ministère Public ;

Considérant qu'il convient, pour l'exposé des faits et de la procédure, de se référer au jugement ci-dessus mentionné ;

Considérant que la société AGENCE EUROPE PROPRE demande à la Cour de vérifier, avant tout débat au fond, la régularité du pouvoir donné à Mr LEVY délégué non permanent de la Confédération Générale du Travail, par l'Union des Syndicats S.G.T. de PARIS pour représenter Mr BA Idrissa;

Considérant que l'intimée expose, dans ses écritures, que l'article 411-1 du Code du Travail, applicable tant aux syndicats qu'aux Unions et aux Fédérations stipule expressément que, seules les personnes visées par leurs statuts, peuvent faire l'objet d'une défense ;

Considérant qu'elle rappelle qu'une Union doit assurer la défense des intérêts de ses membres, qui sont des syndicats personnes morales ;

Ch 21° C

date 11-03-93

page

Considérant qu'elle fait valoir qu'une Union pourrait éventuellement être amenée à donner pouvoir à ses délégués pour défendre des salariés, au cas où les syndicats membres de cette union lui en auraient donné le mandat ;

Considérant qu'elle fait observer que Mr LEVY est titulaire d'un pouvoir émanant de l'Union des Syndicats C.G.T. de PARIS dont les statuts limitent la défense professionnelle aux seuls adhérents des syndicats affiliés ;

Considérant qu'elle soutient que le syndicat des nettoyeurs dont le bureau est composé de moins de dix membres contrairement aux dispositions de l'article 26 de ses statuts qui en exigent dix, n'est pas régulièrement constitué et n'a aucune existence légale, ce qui lui interdit de se prévaloir des droits prévus par les textes ;

Considérant que la concluyente prétend, par ailleurs, que l'organisation syndicale peut seulement défendre l'ensemble des salariés d'une même branche d'activité et que le délégué ayant qualité pour représenter la partie, doit être membre de l'organisation à laquelle celle-ci appartient ;

Considérant qu'elle estime que Mr LEVY n'a pas la qualité exigée pour remplir sa mission devant la juridiction prud'homale ;

Considérant que Mr LEVY réplique que l'assistance ou la représentation par un délégué mandaté par une organisation syndicale qui bénéficie d'une présomption irréfragable de représentativité n'est pas limitée à un adhérent de cette organisation, mais accessible à tout salarié qui en exprime le souhait, quelle que soit sa branche d'activité ;

Considérant que le Ministère Public a conclu à la régularité de la représentation de Mr BA Idrissa ;

Considérant que, le 3 novembre 1992, l'Union des SYNDICATS C.G.T. de PARIS a donné pouvoir à Mr LEVY délégué non permanent de la Confédération Générale du Travail, pour assister Mr BA Idrissa ;

Ch. 21° C. 1

date 11-03-93

3<sup>e</sup> page

*[Signature]*

Considérant que , de son côté , celui-ci a donné mandat à ce délégué syndical de le représenter;

Considérant que l'Union des Syndicats C.G.T. de PARIS relève de l'organisation interne de la Confédération Générale du Travail reconnue comme représentative sur le plan national , par arrêt du Ministère du Travail du 31 mars 1966 ;

Considérant que cette Union était , à ce titre, en droit de mandater un délégué de son choix, pour assister ou représenter un salarié s'adressant à elle ;

Considérant que même les personnes qui ne sont pas membres d'un syndicat peuvent bénéficier de la défense prévue par l'article L.411-1 du Code du Travail;

Considérant que l'article R.516-5 du même Code , qui contient des dispositions réglementaires relatives à la mise en oeuvre de cette défense, énonce que les délégués permanents ou non des organisations patronales ou ouvrières sont habilités à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale ;

Considérant que ce texte n'exige pas que la partie soit membre de la même organisation syndicale que les délégués qui peuvent l'assister ou la représenter, ou même qu'elle soit membre d'un syndicat;

Considérant , par ailleurs, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne subordonne la possibilité pour le délégué syndical , d'assister ou de représenter une partie , à la condition que celle-ci appartienne à la même branche d'activité;

Considérant que Mr LEVY a qualité pour représenter Mr BA Idrissa dans la présente instance et que le moyen de procédure soulevé par la société AGENCE EUROPE PROPRE , qui conteste la régularité du mandat donné à ce délégué syndical ne peut être accueilli ;

Ch. 21° C

date 11-03-93

4<sup>ème</sup> page

*P. Levy*

PAR CES MOTIFS

LA COUR ,

ECARTE les exceptions de procédure soulevées par la Société AGENCE EUROPE PROPRE;

RENVOIE la cause et les parties à l'audience du JEUDI 13 MAI 1993 à 9 heures, pour qu'il soit statué au fond ;

Condamne la société AGENCE EUROPE PROPRE aux dépens de l'incident .

LE GREFFIER ,

LE PRESIDENT

*10 dup*

*[Signature]*

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.

Le Greffier en Chef



Ch 210 C

date 11-03-93

5ème page  
*et donnée*